



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 février 2009.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE PROJET DE LOI n° 1236, *autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord du siège du 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions relatif au siège du bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,*

PAR M. JEAN-MARC NESME,

Député



## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I – LE BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS</b> .....	7
A – L'ORGANISATION DU BIE .....	7
B – LA MISSION DU BIE .....	7
C – LE FONCTIONNEMENT DU BIE .....	8
<b>II – L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LA FRANCE ET LE BIE</b> .....	11
A – L'ACCORD DE SIÈGE CONCLU EN 1965 .....	11
B – L'AVENANT À L'ACCORD DE SIÈGE DE 1965, SIGNÉ LE 4 FÉVRIER 2008 .....	12
<b>CONCLUSION</b> .....	13
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	15
<b>ANNEXE 1</b> - Accord de siège France-BIE du 11 janvier 1965 .....	17
<b>ANNEXE 2</b> - Liste des Etats membres .....	23
<b>ANNEXE 3</b> - Liste des expositions internationales .....	27



Mesdames, Messieurs,

Les expositions internationales, souvent simplement appelées « Expo », sont des grandes expositions dont plusieurs douzaines ont été tenues depuis le milieu du XIXe siècle.

La Convention de Paris de 1928 les définit comme « *manifestation qui, quelle que soit sa dénomination, a un but principal d'enseignement pour le public, faisant l'inventaire des moyens dont dispose l'homme pour satisfaire les besoins d'une civilisation et faisant ressortir dans une ou plusieurs branches de l'activité humaine les progrès réalisés ou les perspectives d'avenir.* »

On connaît de nombreux monuments construits à l'occasion d'une exposition universelle, qui sont devenus par la suite des emblèmes des villes qui les ont abrités : la tour Eiffel, construite pour l'exposition universelle de 1889 et le Grand et le Petit Palais, bâtis pour celle de 1900, à Paris ; l'Atomium, construit pour l'Expo de 1958 à Bruxelles, « l'aiguille de l'espace » (« *Space Needle* ») bâtie à Seattle pour l'exposition universelle de 1962 ou la Biosphère, symbole de l'exposition de 1967 à Montréal, pour n'en citer que quelques-uns. Souvent, d'importants projets d'urbanisme sont élaborés à l'occasion des expositions, comme le métro parisien (pour l'exposition universelle de 1900) ou celui de Montréal (inauguré en 1966).

Moins connu par le grand public, le Bureau International des Expositions (BIE) est l'organisme chargé de réglementer ces expositions. Organisation internationale intergouvernementale créée par une convention internationale en 1928, elle a son siège en France depuis sa création.

Le présent projet de loi amende l'accord de siège conclu entre la France et le BIE en 1965, en vue de l'adapter à la récente acquisition par le BIE d'un nouveau siège à Paris. L'avenant prévoit un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux travaux immobiliers réalisés par le BIE pour la rénovation de son siège parisien ainsi qu'une extension du champ d'application de l'exemption de la TVA.



## **I – LE BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS**

### **A – L'organisation du BIE**

Le Bureau International des Expositions (BIE) a été créé par une convention internationale signée à Paris en 1928. La France est l'Etat dépositaire de la convention, et le siège du BIE, dont la langue officielle est le français, se trouve à Paris depuis le début de son activité en 1931.

Tout Etat peut devenir membre du BIE en adhérant à la Convention de 1928 et à ses protocoles. Le BIE compte actuellement 154 membres, dont plus d'un tiers ont adhéré depuis l'an 2000. Les Etats-Unis ont quitté l'organisation en 2002, suite au non-paiement de leurs cotisations.

Le président du BIE, élu par l'assemblée générale, est, depuis 2007, un Français, l'Ambassadeur Jean-Pierre Lafon, qui a succédé au Chinois Wu Jianmin.

Les Etats membres sont représentés auprès du BIE par un ou plusieurs délégués, qui se réunissent en assemblée générale deux fois par an et participent aux activités du BIE par l'intermédiaire de quatre commissions : la commission de l'administration et du budget, la commission exécutive, la commission du règlement et la commission de l'information et de la communication.

La gestion de toutes les activités du BIE est assurée par le Secrétariat Général. Il est composé de onze personnes et dirigé par le Secrétaire Général, qui est actuellement Vicente Gonzalez Loscertales. Le siège se situe au 34, avenue d'Iéna, 75016 Paris.

Le BIE est financé par les frais d'enregistrement des expositions et un pourcentage sur les ventes d'entrée aux expositions, ainsi que par les cotisations des Etats membres. Les cotisations sont basées sur un pourcentage des cotisations versées par les Etats membres aux Nations Unies. La cotisation de la France est de 15 000 € par an.

### **B – La mission du BIE**

Le BIE doit sa création au succès considérable des expositions internationales au XIXe siècle. Vouée à présenter les réalisations industrielles des différentes Nations, la première exposition internationale, au sens actuel, s'est tenue à Londres en 1851. Par la suite, de nombreuses expositions ont été organisées dans le monde, notamment les expositions universelles de Paris en 1855, 1867, 1878, 1889 et 1900. La fréquence de ces manifestations dut toutefois être adaptée, pour éviter une multiplication trop importante du nombre d'expositions réalisées.

Après de longues négociations engagées par la France, mais interrompues par la Première Guerre Mondiale, 31 pays signèrent la première convention régissant l'organisation des expositions internationales le 22 novembre 1928. Cette convention crée le BIE et lui confère le statut d'organisation internationale, régleme la fréquence des expositions internationales et définit les droits et obligations des exposants et des organisateurs. Elle a été modifiée et complétée par différents protocoles, mais son cadre de base est toujours valable.

Le BIE a donc pour fonction de contrôler la fréquence des expositions internationales, de veiller à leur qualité et de garantir la bonne organisation d'une exposition dans le respect du droit international. Son activité concerne toutes les expositions internationales d'une durée supérieure à trois semaines, de caractère non commercial, organisées par un Etat, et auxquelles participent d'autres Etats, à l'exception des expositions des Beaux-Arts. Les foires commerciales, par contre, ne sont pas de son ressort, et les activités commerciales sont strictement réglementées dans les expositions organisées sous l'égide du BIE.

Les expositions internationales sont considérées par le BIE comme *« des lieux uniques de rencontre où l'éducation passe par l'expérimentation, la coopération par la participation et le développement par l'innovation. Elles sont l'expression d'un message d'intérêt universel ; une expérience éducative et récréative ; des laboratoires d'expérimentation montrant l'extraordinaire et le nouveau. »*

### **C – Le fonctionnement du BIE**

Le BIE exerce son rôle de contrôle sur la fréquence, la qualité des expositions et les conditions faites aux participations étrangères par la procédure d'enregistrement des expositions internationales. Cette procédure comporte plusieurs étapes : le dépôt de candidature d'un pays par son gouvernement est suivi d'une mission d'enquête, conduite par un vice-président du BIE, qui se rend sur place pour évaluer le projet. Le rapport de mission d'enquête est ensuite présenté à l'assemblée générale du BIE qui élit, par un vote secret, le pays candidat qui sera l'organisateur de la prochaine exposition. Après approbation par l'assemblée générale du règlement général et du contrat de participation, l'exposition est enregistrée. La fin de cette procédure, qui peut durer trois ans, est marquée par la remise du drapeau des Expositions. Après l'enregistrement, le gouvernement organisateur peut envoyer à d'autres gouvernements, par voie diplomatique, des invitations à participer à l'exposition.

Alors que le rôle du BIE était initialement d'assurer un service administratif aux Etats membres concernant l'organisation des expositions, il définit sa fonction actuellement comme suit : *« il apporte son savoir faire en matière professionnelle, il participe activement à la promotion des Expositions, il alimente et soutient l'innovation au sein des expositions, il veille à leur pertinence comme facteur de dialogue et de coopération internationale »*.



Le BIE distingue deux catégories d'expositions :

- les grandes expositions, appelées Expositions Internationales Enregistrées ou Expositions Universelles, d'une durée maximale de six mois qui sont organisées sur un thème d'ordre général. L'espacement entre deux expositions enregistrées doit être de cinq ans au moins ;

- les expositions plus courtes, moins coûteuses, appelées Expositions Internationales Reconnues ou Expositions Internationales, dont la durée ne peut excéder trois mois et qui sont organisées sur un thème plus précis et spécialisé sur un site de 25 hectares au plus dans l'intervalle de deux expositions enregistrées.

En outre, le BIE reconnaît les expositions horticoles, comme la Floriade 2002 à Haarlemmermeer aux Pays-Bas et l'IGA 2003 à Rostock (Allemagne), ainsi que les Triennales de Milan.

Les expositions internationales récentes ont connu un succès remarquable auprès du public. Ainsi, la dernière exposition universelle à Hanovre (Allemagne) en 2000, qui a duré cinq mois et dont le thème était « L'homme, la nature et la technologie », a accueilli 155 pays participants et 18 millions de visiteurs. 22 millions de visiteurs se sont rendus à la dernière exposition internationale spécialisée enregistrée qui a été celle d'Aïchi (Japon) en 2005 sur « La sagesse de la nature », avec 121 pays participants et d'une durée de six mois. L'exposition de Saragosse (Espagne) en 2008 avec 105 pays participants, qui a duré 3 mois et attiré 5,6 millions de visiteurs, a été la dernière exposition internationale reconnue.

Les expositions futures, qui ont déjà été attribuées par l'assemblée générale du BIE sont les expositions universelles de Shanghai (Chine) en 2010 et Milan (Italie) en 2015. Entre les deux seront organisées, en 2012, l'exposition internationale de Yeosu (Corée du Sud) avec comme thème « Pour des côtes et des océans vivants : diversité des ressources et activités durables », ainsi que la Floriade à Venlo (Pays-Bas).



## II – L’ACCORD DE SIÈGE ENTRE LA FRANCE ET LE BIE

### A – L’accord de siège conclu en 1965

La Convention de Paris, en date du 22 novembre 1928, stipule dans son article 25, que le siège du BIE se trouve à Paris, et bénéficie de la personnalité juridique, notamment de la capacité de conclure des contrats, d’acquérir et de vendre des biens et immeubles ainsi que d’ester en justice.

Mais ce n’est qu’en janvier 1965 que fut signé un accord entre la France et le BIE pour régler les questions relatives à l’établissement du siège du BIE à Paris et pour définir les privilèges et immunités du BIE en France (accord entre le Gouvernement de la République Française et le Bureau International des Expositions relatif au siège du Bureau International des Expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé le 11 janvier 1965, entré en vigueur le 16 juillet 1966).

Cet accord comporte les éléments « classiques » d’un accord de siège : il reconnaît la personnalité civile du BIE, définit son siège, déclare son inviolabilité et règle les privilèges et immunités du personnel ainsi que des représentants des pays membres.

L’accord prévoit aussi certains privilèges fiscaux : il exonère le BIE de tout impôt direct ainsi que des droits d’enregistrement et de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions et locations d’immeubles pour le fonctionnement administratif du BIE (art. 6 et 7). Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau importés ou exportés strictement nécessaires aux besoins du fonctionnement administratif ainsi que les publications correspondant à sa mission sont exonérés du paiement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d’affaires (art. 9).

L’article 8, qui fait l’objet du présent avenant, oblige le BIE à acquitter, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Mais il prévoit aussi que les taxes sur le chiffre d’affaires perçues au profit du budget de l’Etat qui sont afférentes à « *des achats importants de matériel administratif effectués par le bureau pour ses besoins officiels, ainsi qu’à l’édition des publications correspondant à la mission du bureau* » font l’objet d’un remboursement. Par contre, un remboursement des taxes afférentes à des achats autres que de matériel administratif (notamment des achats de biens immobiliers ou de services) n’est pas prévu par la disposition.

## **B – L’avenant à l’accord de siège de 1965, signé le 4 février 2008**

Suite à l’acquisition d’un nouveau siège à Paris, le BIE a demandé que les dépenses de caractère immobilier liées à la rénovation du siège soient admises au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le Gouvernement français, en considération du budget modeste du BIE (environ 2,5 millions d’euros pour 2009), a consenti à apporter son soutien à cette organisation. Comme un tel remboursement n’était pas prévu dans les dispositions de l’accord de siège, un avenant a été négocié sur le modèle de l’accord de siège entre la France et l’organisation INTERPOL, actuellement en cours de ratification.

Le présent avenant prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, une modification de l’article 8 de l’accord de siège, en étendant le champ d’exemption de la TVA à *« des achats importants de bien mobiliers ou immobiliers ou de services nécessaires à l’exercice des activités officielles du bureau ainsi qu’à l’édition des publications correspondant à la mission du bureau »*.

Pour répondre à la demande faite par le BIE concernant la réalisation de travaux immobiliers dans les locaux abritant son nouveau siège, l’article 2 de l’avenant accorde, spécifiquement, un remboursement de la TVA afférente aux travaux immobiliers réalisés pour la rénovation du siège parisien, sis 34, avenue de Iéna, Paris 16<sup>e</sup> arrondissement.

Pour l’Etat français, la perte de TVA ainsi enregistrée pourrait s’élever à 250 000 euros.

## CONCLUSION

Le Bureau International des Expositions, dont le siège se trouve à Paris depuis le début de son activité, remplit des fonctions essentielles pour l'organisation des expositions internationales, événements qui présentent des thèmes d'intérêt universel et célèbrent l'amitié entre les Nations, et auxquelles la France a toujours participé.

Le présent avenant à l'accord de siège ajuste les privilèges fiscaux accordés au BIE afin de lui permettre d'exercer ses fonctions dans un cadre plus adapté.

Aussi, votre Rapporteur est-il favorable à l'adoption du présent projet de loi.



## EXAMEN EN COMMISSION

La commission examine le présent projet de loi au cours de sa réunion du 3 février 2009.

Après l'exposé du rapporteur, M. Claude Birraux est intervenu.

**M. Claude Birraux.** Je remarque que l'avenant a été signé en février 2008 et qu'il est soumis à l'autorisation parlementaire de ratification en février 2009. On souhaiterait la même célérité pour les autres conventions soumises au Parlement.

Suivant les conclusions du rapporteur, la commission *adopte* le projet de loi (n° 1236).

\*

\* \*

La commission vous demande donc d'*adopter*, dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement, le présent projet de loi.





## ANNEXE 1

### ACCORD DU 11 JANVIER 1965 ENTRE LA FRANCE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS RELATIF AU SIÈGE DE CE BUREAU ET A SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

*Décret n° 66-681 du 15 septembre 1966 portant publication de l'accord du 11 janvier 1965 entre la France et le Bureau international des expositions relatif au siège de ce bureau et à ses privilèges et immunités.*

*Le Président de la République,*

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

*Vu la loi n° 66-294 du 12 mai 1966 autorisant l'approbation de l'accord du 11 janvier 1965;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

*Décète :*

*Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord entre la France et le Bureau international des expositions relatif au siège de ce bureau et à ses privilèges et immunités, signé le 11 janvier 1965, dont les instruments d'approbation ont été échangés le 16 juillet 1966, sera publié au Journal officiel de la République française.*

*Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.*

*Fait à Paris, le 15 septembre 1966.*

C. DE GAULLE.

*Par le Président de la République :*

*Le Premier ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

---

#### ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS RELATIF AU SIÈGE DU BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS ET À SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

---

Le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions,

Considérant que le siège permanent du Bureau international des expositions est établi à Paris;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent du Bureau international des expositions et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités du bureau en France, ont nommé à cet effet comme leurs représentants :

Le Gouvernement de la République française, M. François Leduc, ministre plénipotentiaire, directeur des conventions administratives et des affaires consulaires;

Le bureau international des expositions, MM. L. Barety, président, et R. Chalon, directeur,

qui sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile du Bureau international des expositions, ci-après appelé le bureau, et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité, et d'ester en justice.

#### Article 2

Le siège du bureau comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

#### Article 3

1° Le siège du bureau est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur demande du directeur du bureau ou de son délégué.

2° Le bureau ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêt d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

#### Article 4

Les biens et avoirs du bureau sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

#### Article 5

1° Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le bureau peut :

a. Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b. Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, ou de France dans un autre pays, et inversement.

2° Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le bureau tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès de lui par le Gouvernement de la République française.

#### Article 6

Le bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

#### Article 7

1° Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par le bureau pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

2° Les contrats d'assurances souscrits par le bureau dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

### Article 8

Le bureau acquittera, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'État qui seront afférentes à des achats importants de matériel administratif effectués par le bureau pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à la mission du bureau, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre le bureau et les autorités françaises compétentes.

### Article 9

Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau importés ou exportés par le bureau et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés à l'importation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

### Article 10

Le Gouvernement français s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du bureau :

- a. Des représentants des pays membres aux sessions des organes du bureau ou aux conférences et réunions convoquées par celui-ci;
- b. Des membres du personnel du bureau et de leur famille.

### Article 11

1° Les membres du personnel du bureau appartenant de façon permanente aux catégories I, II et III définies à l'annexe au présent accord sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le bureau. Toutefois, le Gouvernement de la République française se réserve la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources de ses propres ressortissants ainsi que des résidents permanents en France.

2° Le directeur, s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, est, en outre, exonéré de la contribution mobilière pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

## Article 12

1° Les membres du personnel du bureau définis à l'annexe au présent accord bénéficieront :

*a.* De l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel du bureau, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;

*b.* D'un régime spécial de sécurité sociale, dans des conditions qui seront arrêtées d'un commun accord entre le bureau et les autorités françaises compétentes;

*c.* S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France;

*d.* D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants mineurs;

*e.* En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2° Les membres du bureau appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe au présent accord bénéficieront, en outre, du régime de l'importation temporaire pour leur véhicule automobile.

3° Les dispositions du paragraphe 1° (alinéa *a* et *e*) du présent article s'appliqueront aux délégués et experts des pays membres pendant la durée de leur séjour en France nécessité par leur participation aux travaux du bureau.

## Article 13

Les privilèges et immunités prévus par le présent accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement du bureau. Le conseil d'administration ou le directeur consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du bureau.

Le bureau coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 3 à 12 du présent accord.

## Article 14

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles 11 (§ 2); 12 (§ 1, *c d* et *e*); 12 (§ 2).

## Article 15

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et le bureau au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera, s'il n'est

pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un tribunal composé de :

- Un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française;
- Un arbitre désigné par le bureau;
- Un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le président de la Cour internationale de justice.

#### Article 16

Le présent accord entrera en vigueur à la suite de l'échange de l'instrument d'approbation du Gouvernement de la République française et de la notification d'approbation du bureau.

Fait en deux exemplaires tous deux en langue française, à Paris, le 11 janvier 1965.

Pour le Gouvernement de la République française :  
François LEDUC.

Pour le Bureau international des expositions :  
L. BARETY ET R. CHALON.

---

#### ANNEXE

---

Le personnel du bureau se répartit entre les quatre catégories suivantes :

- I. Le directeur du bureau, c'est-à-dire la personne désignée par les membres du bureau pour le diriger;
- II. Les fonctionnaires du bureau, c'est-à-dire les personnes autres que le directeur chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques du bureau;
- III. Les employés, c'est-à-dire les personnes chargées de fonctions d'exécution dans les services administratifs ou techniques du bureau;
- IV. Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique du bureau à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel du bureau.

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord.

---

## ANNEXE 2

### LISTE DES ETATS MEMBRES DU BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS 154 ETATS MEMBRES

Membre	Date d'adhésion	Dénonciation
Afrique du Sud	01.09.1993	
Albanie	01.07.2008	
Algérie	02.06.1997	
Allemagne	22.11.1928 ratification : 17.12.1930	
Andorre	03.12.2004	
Antigua et Barbuda	15.05.1997	
Arabie Saoudite	05.11.2007	
Argentine	07.12.1982	
Arménie	25.03.2008	
Australie	22.11.1928 ratification : 30.01.1935 2 <sup>ème</sup> adhésion : 27.09.1973	18.08.1944
Autriche	22.11.1928 adhésion : 08.12.1947	
Azerbaïdjan	19.03.2008	
Bahamas	21.05.1997	
Bahreïn	09.11.2007	
Bangladesh	06.06.1997	
Barbade	26.05.1997	
Belarus	30.03.1960	
Belgique	22.11.1928 ratification : 15.04.1931	
Belize	12.05.1997	
Bosnie-Herzégovine	25.03.2008	
Brésil	22.11.1928 adhésion : 17.05.1999	24.07.1980
Bulgarie	31.03.1960	
Burkina Faso	25.03.2008	
Burundi	21.03.2008	
Cambodge	09.04.1997	
Canada	22.11.1928 ratification : 22.05.1934 2 <sup>ème</sup> adhésion : 21.12.1957	01.08.1944
Chili	07.12.1982 2 <sup>ème</sup> adhésion : 22.11.2007	17.12.1987
Chine	03.05.1993	
Chypre	04.11.1999	
Colombie	22.11.1928 adhésion : 06.06.1997	
Comores	12.10.2007	
Congo	22.11.2007	
Costa Rica	23.11.1982	

<b>Membre</b>	<b>Date d'adhésion</b>	<b>Dénonciation</b>
Cote d'Ivoire	16.11.2007	
Croatie	14.03.2003	
Cuba	22.11.1928 adhésion : 17.11.1982	
Danemark	22.11.1928 ratification : 26.03.1932	
Djibouti	11.10.2007	
Dominique	05.06.1997	
El Salvador	07.12.1982 2 <sup>ème</sup> adhésion : 20.05.1997	05.10.1987
Egypte	22.11.2007	
Emirats Arabes Unis	06.06.1997	
Equateur	18.05.2007	
Erythrée	12.03.2008	
Espagne	22.11.1928 ratification : 17.12.1930 2 <sup>ème</sup> adhésion : 03.12.1971	17.03.1941
Fidji	08.11.2007	
Finlande	03.07.1937	
France	22.11.1928 ratification : 17.12.1930	
Gabon	17.09.2007	
Gambie	22.11.2007	
Géorgie	18.03.2008	
Ghana	14.11.2007	
Grande Bretagne	22.11.1928 ratification : 17.12.1930 2 <sup>ème</sup> adhésion : 02.09.1949	16.06.1944
Grèce	22.11.1928 ratification : 21.01.1933	
Grenade	05.06.1997	
Guatemala	22.11.1928 ratification : 18.10.2007	
Guinée	05.11.2007	
Guinée-Bissau	15.11.2007	
Guinée Equatoriale	17.12.2004	
Guyana	26.05.1997	
Haïti	22.11.1928 ratification : 17.06.1949	
Honduras	09.11.2007	
Hongrie	22.11.1928 adhésion : 01.04.1960	
Iles Marshall	12.09.2007	
Iles Salomon	08.11.2007	
Indonésie	05.06.1997	
Iran	14.11.2002	
Islande	22.01.1999	
Israël	31.05.1952 2 <sup>ème</sup> adhésion : 10.06.1997	18.02.1988
Italie	22.11.1928 ratification : 19.01.1931	
Japon	22.11.1928 ratification : 08.01.1965	



<b>Membre</b>	<b>Date d'adhésion</b>	<b>Dénonciation</b>
Jordanie	10.12.2004	
Kazakhstan	04.06.1997	
Kenya	19.11.2007	
Kirghizistan	04.06.1997	
Kiribati	18.09.2007	
Koweït	27.07.2007	
Laos	09.05.1997	
Liban	15.09.1947	
Liberia	22.11.2007	
Libye	11.03.2008	
Madagascar	04.06.1997	
Malaisie	18.04.1995	
Maldives	09.11.2007	
Mali	13.11.2007	
Malte	15.03.2000	
Maroc	22.11.1928 ratification : 14.01.1931	
Maurice	26.05.2008	
Mauritanie	24.04.2002	
Mexique	07.12.1982 2 <sup>ème</sup> adhésion : 07.04.1997	17.06.1994
Monaco	29.04.1958	
Mongolie	03.06.1997	
Namibie	04.06.1997	
Nauru	05.06.1997	
Népal	19.11.2007	
Nicaragua	07.12.1982	
Niger	05.10.2007	
Nigéria	12.01.1963	
Norvège	24.12.1936	
Oman	04.02.1997	
Ouganda	11.06.1997	
Ouzbékistan	02.06.1997	
Pakistan	04.06.2007	
Palau	03.06.1997	
Panama	03.12.1982 2ème adhésion : 16.11.2007	19.10.1988
Paraguay	14.11.2007	
Pays-Bas	22.11.1928 ratification : 24.12.1932 2 <sup>ème</sup> adhésion : 06.01.1951	26.10.1944
Pérou	22.11.1928 adhésion : 07.12.1982	
Philippines	12.08.1993	
Pologne	22.11.1928 ratification : 18.07.1932 2 <sup>ème</sup> adhésion : 01.04.1960	24.11.1950
Portugal	22.11.1928 ratification : 11.01.1932	
Qatar	09.04.1997	
République Arabe Syrienne	02.07.2007	
République Centrafricaine	26.03.2008	
République de Corée	15.05.1987	

<b>Membre</b>	<b>Date d'adhésion</b>	<b>Dénonciation</b>
République démocratique du Congo	28.09.2007	
République Populaire Démocratique de Corée	19.11.2007	
République Dominicaine	22.11.1928 adhésion : 22.11.2007	
République Slovaque	25.06.1993	
République Tchèque	19.06.1995	
République Unie de Tanzanie	26.03.1963 2 <sup>ème</sup> adhésion : 03.06.1997	19.08.1977
Roumanie	22.11.1928 ratification : 17.12.1930	
Russie	22.11.1928 ratification : 12.11.1935 2 <sup>ème</sup> adhésion : 08.07.1959	25.11.1947
Rwanda	20.03.2008	
Saint Christophe et Nieves	13.05.1997	
Sainte Lucie	13.05.1997	
Saint-Martin	05.10.2004	
Saint Vincent et des Grenadines	25.04.1997	
Samoa	06.11.2007	
Sénégal	22.11.2004	
Seychelles	05.06.1997	
Sierra Leone	25.03.2008	
Slovénie	02.11.2004	
Soudan	03.03.2008	
Sri Lanka	13.11.2007	
Suède	22.11.1928 ratification : 17.12.1930	
Suisse	22.11.1928 ratification : 17.12.1930	
Surinam	16.05.1997	
Swaziland	14.11.2007	
Tadjikistan	19.11.2007	
Thaïlande	24.03.1993	
Timor Oriental	19.11.2007	
Togo	10.06.1997	
Tonga	19.11.2007	
Trinité et Tobago	06.06.1997	
Tunisie	22.11.1928 ratification : 17.12.1930	
Turquie	05.10.2004	
Tuvalu	12.09.2007	
Ukraine	30.03.1960	
Uruguay	10.06.1983	
Vanuatu	16.11.2007	
Venezuela	23.11.1982	
Vietnam	11.04.2003	
Yémen	05.06.1997	

Source : Bureau international des expositions.

### ANNEXE 3

#### LISTE DES EXPOSITIONS INTERNATIONALES

ANNÉE	VILLE	PAYS
1851	LONDRES	ANGLETERRE
1855	PARIS	FRANCE
1862	LONDRES	ANGLETERRE
1867	PARIS	FRANCE
1873	VIENNE	AUTRICHE
1876	PHILADELPHIE	USA
1878	PARIS	FRANCE
1880	MELBOURNE	AUSTRALIE
1888	BARCELONE	ESPAGNE
1889	PARIS	FRANCE
1893	CHICAGO	USA
1897	BRUXELLES	BELGIQUE
1900	PARIS	FRANCE
1904	SAINT-LOUIS	USA
1905	LIEGE	BELGIQUE
1906	MILAN	ITALIE
1910	BRUXELLES	BELGIQUE
1911	TURIN	ITALIE
1913	GAND	BELGIQUE
1915	SAN FRANCISCO	USA
1929	BARCELONE	ESPAGNE
1933	CHICAGO	USA
1935	BRUXELLES	BELGIQUE
1936	STOCKHOLM	SUÈDE
1937	PARIS	FRANCE
1938	HELSINKI	FINLANDE
1939	LIEGE	BELGIQUE
1939	NEW YORK	USA
1947	PARIS	FRANCE
1949	STOCKHOLM	SUÈDE
1949	PORT-AU-PRINCE	HAÏTI
1949	LYON	FRANCE
1951	LILLE	FRANCE
1953	JÉRUSALEM	ISRAËL
1953	ROME	ITALIE
1954	NAPLES	ITALIE
1955	TURIN	ITALIE
1955	HELSINGBORG	SUÈDE
1956	BEIT DAGON	ISRAËL
1957	BERLIN	ALLEMAGNE
1958	BRUXELLES	BELGIQUE
1961	TURIN	ITALIE
1962	SEATTLE	USA
1965	MUNICH	ALLEMAGNE
1967	MONTREAL	CANADA
1968	SAN ANTONIO	USA
1970	OSAKA	JAPON
1971	BUDAPEST	HONGRIE
1974	SPOKANE	USA
1975	OKINAWA	JAPON

1981	PLOVDIV	BULGAIRE
1982	KNOXVILLE	USA
1984	NOUVELLE ORLÉANS	USA
1985	TSUKUBA	JAPON
1985	PLOVDIV	BULGARIE
1986	VANCOUVER	CANADA
1988	BRISBANE	AUSTRALIE
1991	PLOVDIV	BULGARIE
1992	GÈNES	ITALIE
1992	SÉVILLE	ESPAGNE
1993	TAEJON	CORÉE
1998	LISBONNE	PORTUGAL
2000	HANOVRE	ALLEMAGNE
2005	AICHI	JAPON
2008	SARAGOSSE	ESPAGNE
<b>EXPOSITIONS INTERNATIONALES FUTURES</b>		
2010	SHANGHAI	CHINE
2012	YEOSU	CORÉE
2012	VENLO	PAYS-BAS
2015	MILAN	ITALIE

Source : Bureau international des expositions.